



**Autrice et auteur de théâtre :
Comprendre le droit d'auteur et son application
dans le domaine du spectacle vivant**

Ce document a été réalisé par Eloi Lequinio pour la compagnie lundi bleu.
L'auteur en autorise expressément toute reproduction et toute représentation, sous réserve que celle-ci soient gratuites. Tous autres droits réservés.
Pour nous contacter : cielundibleu@gmail.com

Sommaire

Préambule	2
Première partie : Le droit d'auteur	3
Quels sont les textes de loi qui s'appliquent?	3
A quoi s'applique le droit d'auteur?	4
Quels sont les droits des autrices et des auteurs sur leur œuvre?	5
Les droits moraux	6
Les droits patrimoniaux	6
Quelles sont les exceptions au droit d'auteur ?	7
Deuxième partie : Autoriser la représentation d'un texte	8
Qu'est-ce que la Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD) ? Quel est son rôle ?	8
Comment passer un contrat avec une compagnie pour autoriser la représentation d'un texte ?	9
Passer par la SACD	9
Passer directement un accord avec la compagnie	10
Qu'en est-il de la commande d'écriture ?	11
Troisième partie : Se faire rémunérer	13
Comment ça se passe si je suis adhérent à la SACD ?	13
Et si je ne suis pas adhérent ?	13
Qu'est-ce qu'une note de droits d'auteur ?	13
Qu'est-ce qui doit apparaître sur une note de droits d'auteur ?	14
L'URSSAF, comment ça marche ?	16
Sources et ressources	19

Préambule

Ce document poursuit plusieurs objectifs. Le premier objectif est celui d'informer les autrices et les auteurs sur leurs droits. Au vu de la complexité de certaines démarches administratives nécessaires à l'application de ces droits, de la multiplicité des interlocuteurs possibles, ainsi que de la difficulté à réunir les informations concernant celles-ci, ce document poursuit également l'objectif d'expliquer ces démarches et leur déroulement. Il s'agit donc d'un guide à la fois théorique et pratique pour les autrices et les auteurs en quête d'informations.

Ce document est donc pensé pour les autrices et auteurs, jeunes et/ou émergents qui souhaitent se renseigner sur le fonctionnement des droits d'auteur et sur la manière dont ils peuvent percevoir une rémunération pour leur travail. Pour autant, il s'adresse également aux responsables de compagnies, metteurs et metteuses en scène, éventuellement administrateurs et administratrices souhaitant travailler avec une autrice ou un auteur, à qui il semblerait manquer d'informations sur le sujet.

Ce document se concentre sur les cas pratiques de collaboration d'une autrice ou d'un auteur avec une compagnie en vue du montage d'un spectacle, c'est-à-dire le cas où une compagnie commande un texte à un auteur ou une autrice, et celui où une compagnie joue le texte d'un auteur ou d'une autrice. Il n'est donc pas question ici d'édition de texte ; il n'est pas non plus question de captation de spectacle.

Nous avons cherché, autant que possible, à sourcer nos propos sous la forme de liens directement intégrés dans le texte. Nous vous invitons, par la mise à disposition de ces sources, à les vérifier. Ceci est d'autant plus vrai que certaines réglementations, certains montants peuvent évoluer rapidement. Aussi, certaines informations contenues dans ce document, écrit en novembre 2022, peuvent être devenues caduques au moment où vous le lisez.

Première partie : Le droit d'auteur

Quels sont les textes de loi qui s'appliquent?

En France, la création artistique et littéraire est protégée par le droit d'auteur régi par [le code de la propriété intellectuelle](#).

Ce n'est pas le cas dans tous les pays. Il y a deux cas de figures:

- Les pays de droit civil (dont la France, et parmi nos pays voisins, la Belgique, l'Allemagne, la Suisse, l'Italie, l'Espagne) où c'est le droit d'auteur qui s'applique.
- Les pays de common law (principalement les pays anglo-saxons comme Royaume-Uni, Irlande, Etats-Unis, Canada, etc.) où c'est le copyright qui s'applique.

Cependant, chaque législation, et donc chaque pays, a ses spécificités.

Concernant la protection au niveau international, la plupart des pays ont adhéré à [la convention de Berne](#), laquelle stipule que ce sont les dispositions du pays d'origine de l'œuvre qui s'appliquent lorsque celle-ci est utilisée dans un autre pays.

Dans la suite de ce document, on ne parlera que du droit d'auteur s'appliquant en France, sauf exception explicite. Les articles de loi, sauf mention contraire, sont ceux du code de la propriété intellectuelle.

droit civil et common law

La différence entre le droit civil et le common law est que le droit civil est codifié ; c'est-à-dire que des codes (code de la propriété intellectuelle, code du travail, code civil, etc.) qui sont créés et modifiés par le pouvoir législatif régissent les dispositions de la loi. Dans les pays de common law, la loi ne fait qu'indiquer des principes généraux, et c'est ensuite au pouvoir judiciaire d'en régir les dispositions. Ainsi, dans les pays de common law, la jurisprudence (fait de se référer à une décision judiciaire passée pour combler un vide, un cas de figure imprévu par la loi) a beaucoup plus de poids; il est même possible que des pans entiers du droit soient régis par la jurisprudence.

droit d'auteur et copyright

La principale différence entre le droit d'auteur et le copyright est que le droit d'auteur protège l'auteur ou l'autrice alors que le copyright protège l'œuvre, laquelle doit alors être enregistrée légalement. Le symbole © est alors employé pour préciser que l'œuvre est protégée par un copyright. De fait, dans la mesure où le copyright ne s'applique pas en

France (sauf pour les œuvres originales d'un pays où le copyright s'applique), ce symbole n'a aucune valeur légale. Il peut être utilisé à titre informatif.

Le code de la propriété intellectuelle

Le code de la propriété intellectuelle est un texte dense qui contient des dispositions dépassant largement la création artistique. Il y a des dispositions, outre la création artistique, sur la protection des logiciels et des bases de données. Il y a également une partie sur la propriété industrielle, laquelle concerne la protection des savoirs techniques, les brevets d'inventions, le secret des affaires, les appellations géographiques, la protection des marques de produits.

Il est composé d'une partie législative (articles commençant par Lxxx), résultant des décisions du pouvoir législatif (Assemblée nationale et Sénat), ainsi qu'une partie réglementaire (articles commençant par Rxxx), émanant du pouvoir réglementaire, c'est-à-dire l'exécutif (Chef de l'état et chef du gouvernement) qui peut, dans le cadre de la 5e république, émettre des ordonnances qui, une fois ratifiées par le parlement, ont valeur de loi.

A quoi s'applique le droit d'auteur?

Le droit d'auteur s'applique à toute œuvre de l'esprit à partir du moment de sa création, même si celle-ci est partielle ou inachevée (Art. [L111-1](#) et [L111-2](#)). Il n'est donc pas nécessaire de la protéger, de l'enregistrer, ni même de la fixer matériellement pour en bénéficier.

La qualification d'œuvre de l'esprit implique la création d'une forme perceptible par les sens. Le droit d'auteur ne s'applique donc pas aux idées ou aux concepts. Un exemple pour illustrer cette distinction : il est interdit de reproduire le personnage de Mickey Mouse, cependant, il est tout à fait possible de créer des personnages de souris anthropomorphes.

Le droit d'auteur s'applique notamment (Art. [L112-2](#)):

- aux livres et écrits littéraires ou artistiques
- aux œuvres dramatiques (cela peut s'appliquer notamment aux mises en scène, voir l'encart à la fin de la deuxième partie)
- aux œuvres chorégraphiques
- aux compositions musicales
- aux œuvres graphiques (dessin, peinture, sculpture, architecture)

Par ailleurs, le droit de propriété qu'a l'auteur ou l'auteurice sur son œuvre est incorporel, c'est-à-dire qu'il est indépendant des réalisations matérielles de cette œuvre (Art. [L111-1](#)). Concrètement, ça signifie que si j'écris un livre qui est publié et que quelqu'un achète un exemplaire de ce livre, cette personne est propriétaire de l'objet livre (elle peut l'utiliser dans

un cadre privé, le lire, le prêter, le revendre), mais pas de l'oeuvre, le texte (elle ne peut pas le modifier, dire qu'il en est l'autrice ou l'auteur, le diffuser dans un cadre public).

Dans la mesure où ce texte a pour but d'étudier le fonctionnement légal de l'utilisation de textes dans le spectacle vivant, on se concentrera, dans la suite de ce document, sur ce cas de figure.

Protéger une œuvre

En France, le droit d'auteur couvre une œuvre dès le moment de sa création. Il n'y a donc pas de modalités particulières à effectuer pour que celle-ci ait une existence légale et soit protégée. En revanche, certains actes permettent, de manière préventive, d'établir une preuve de l'existence de celle-ci, de son contenu et de la date de sa création, pour les cas de litige.

- S'envoyer une lettre par courrier, le cachet de la poste faisant foi.
- S'envoyer son texte par mail, les mails ayant la même valeur juridique que le papier ([Art. 1366 du code civil](#))
- La publication.
- Il existe un certain nombre de services payants, en format papier ou en ligne comme [e-dpo](#), proposé par la SACD.
- Déposer son texte chez un huissier.

Qu'en est-il du plagiat?

La notion de plagiat n'est pas définie juridiquement. Il n'est donc pas possible d'attaquer quelqu'un en justice pour ce motif. En revanche, le plagiat s'apparente à la contrefaçon, laquelle est définie comme "toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur" (Art. [L335-3](#)). De plus, l'article [L122-4](#) indique que "toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque". Des recours légaux sont donc possibles, mais il s'agit de procédures complexes pour lesquelles il vaut mieux être accompagné d'un avocat.

Quels sont les droits des autrices et des auteurs sur leur œuvre?

L'autrice ou l'auteur a deux types de droits sur son œuvre : les droits moraux et les droits patrimoniaux.

Les droits moraux

L'article [L121-1](#) définit comme suit les droits moraux qu'a un auteur ou une autrice sur son oeuvre : "L'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son oeuvre."

Concrètement, ça signifie que l'on est obligé de reconnaître l'autrice ou l'auteur d'une oeuvre, qu'il est interdit de se faire passer pour l'autrice ou l'auteur d'une oeuvre qui n'est pas la sienne. Il n'est pas non plus possible de modifier une oeuvre sans l'accord de son autrice ou son auteur.

En outre, ce même article définit ce droit comme perpétuel et inaliénable, c'est-à-dire qu'il est impossible de le céder à une autre personne, et que ce droit ne s'arrête jamais, même après la mort de l'autrice ou de l'auteur (je ne peux donc pas m'approprier un texte qui a été écrit au 16e siècle).

Cela est aussi vrai pour des oeuvres dont l'autrice ou l'auteur écrit sous anonymat ou sous pseudonymat (Art. [L113-6](#)).

Par ailleurs, un autrice ou un auteur a sur son oeuvre un droit de divulgation, c'est-à-dire qu'il est seul à pouvoir décider de la forme et du moment de la première communication publique de l'oeuvre (Art. [L121-2](#)).

Enfin, l'autrice ou l'auteur a un droit de retrait sur l'oeuvre ; c'est-à-dire que, s'il le souhaite, il peut renier cette oeuvre et faire retirer de la circulation tout exemplaire de celle-ci, contre indemnisation financière du ou des propriétaires de ceux-ci (Art. [L121-4](#)).

Il est à noter qu'un auteur ou une autrice ne peut pas abuser de ses droits ; par exemple, un architecte ne peut pas invoquer le droit au respect de son oeuvre pour s'opposer à la modification d'un bâtiment qu'il a conçu, si ces modifications répondent à des impératifs de sécurité.

Les droits patrimoniaux

L'autrice ou l'auteur d'une oeuvre a le droit exclusif d'en faire une exploitation économique et commerciale. Ce droit dure toute la vie de l'autrice ou de l'auteur. Après son décès, ces droits subsistent pour ses ayant-droit (héritiers) pendant 70 ans à partir du 1er janvier suivant la mort de l'autrice ou de l'auteur (Art. [L123-1](#)).

Ce droit d'exploitation comprend le droit de représentation et le droit de reproduction (Art. [L122-1](#)).

La représentation consiste en toute forme de communication publique de son oeuvre, que ce soit une représentation dramatique, une lecture publique, une présentation publique, etc. (Art. [L122-2](#)).

La reproduction consiste dans la fixation matérielle de l'oeuvre par tout procédé permettant sa communication publique de manière indirecte, c'est-à-dire, impression, enregistrement vidéo ou audio, etc. (Art. [L122-3](#)).

Un auteur ou une autrice peut céder indépendamment ses droits de représentation et de reproduction, que ce soit à titre gratuit ou onéreux. Tout contrat passé en ce sens doit préciser les limites des droits cédés, ainsi que les modalités d'exploitation (Art. [L122-7](#)), et doit être posé par écrit (Art. [L131-2](#)). Par ailleurs, un auteur ou une autrice est libre de mettre son œuvre gratuitement à disposition du public (Art. [L122-7-1](#)).

Quelles sont les exceptions au droit d'auteur ?

Dans certains cas, l'autrice ou l'auteur ne peut pas s'opposer à la reproduction, à la modification, à la représentation ou à la diffusion de son œuvre. Les cas suivants sont notamment concernés (Art. [L122-5](#)) :

- Utilisation strictement privée, restant dans un cercle de famille.
- “Les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information”, sous réserve d'indiquer clairement l'autrice ou l'auteur et la source. Ceci s'applique notamment dans la recherche universitaire.
- L'utilisation dans le cadre de l'enseignement.
- Les revues de presse, et globalement, toute reproduction visant un objectif d'information.
- La parodie et la caricature.
- La diffusion des œuvres dans une bibliothèque.
- La représentation ou la reproduction des œuvres, dans un cadre privé, ayant pour but de les rendre accessibles à des personnes souffrant d'une déficience ou d'un handicap.

Deuxième partie : Autoriser la représentation d'un texte

Qu'est-ce que la Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD) ? Quel est son rôle ?

La SACD est un organisme de gestion collective des droits d'auteur. Dans certains cas, la loi rend obligatoire de passer par un de ces organismes. Il s'agit des cas où la gestion individuelle serait, dans la pratique, impossible. Exemple : un gestionnaire de bar, pour diffuser de la musique dans son établissement, devrait systématiquement demander pour chaque soir l'autorisation à tous les artistes de diffuser leur morceau ; puis leur verser individuellement des droits d'auteur. Ceci est impossible dans la pratique. Il passe donc par la SACEM (Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique) qui est mandatée par les artistes pour délivrer les autorisations de diffusion et percevoir les droits d'auteur.

Cette obligation ne s'applique pas nécessairement à l'auteur ou l'autrice ; elle peut s'appliquer au producteur ou à l'éditeur d'une œuvre. C'est le cas pour les œuvres audiovisuelles visant à être diffusées à la télévision (Art. [L217-2](#)), ou encore pour les textes édités visant à être diffusés sous forme de livres (Art. [L122-10](#)).

Chaque organisme a un répertoire spécifique, c'est-à-dire un type d'œuvre pour lequel elle propose la gestion collective des droits. Le répertoire de la SACD comprend les œuvres dramatiques et les œuvres audiovisuelles. Il n'y a pas d'obligation, dans le cas des œuvres dramatiques, de recourir à un organisme de gestion collective dans la mesure où les actes de représentation en sont toujours individuels, c'est-à-dire qu'il n'existent qu'une seule fois, à un seul moment, pour un public donné.

Pour un auteur ou une autrice de théâtre, la SACD propose plusieurs services.

Tout d'abord, elle propose le dépôt de texte. Il s'agit d'un service de protection du texte (comme vu dans l'encart de la partie "A quoi s'applique le droit d'auteur ?"). Le texte est enregistré par la SACD, ce qui aura valeur de preuve sur l'auteur ou l'autrice, la date et le contenu d'un texte en cas de litige. Ce dépôt est valable 5 ans, renouvelables. Ce type de protection n'est pas obligatoire. Par ailleurs, il n'est pas nécessaire d'être adhérent à la SACD pour recourir à ce service.

La SACD propose également de devenir adhérent pour profiter de ses autres services, dont la gestion collective des droits d'auteur.

Attention : la SACD n'est pas une association mais une société civile ; le règlement de l'adhésion ne se fait pas sous la forme d'une cotisation annuelle mais de l'achat d'une part du capital social de la société, valable à vie (on devient propriétaire de cette part) et qui peut être léguée à ses héritiers. A titre informatif, une part coûte, en 2022, 48€.

Lorsqu'on adhère, on s'engage à respecter [les statuts et le règlement général](#) de la SACD.

L'auteur ou l'autrice s'engage alors à déclarer à la SACD toute œuvre ressortant du répertoire dramatique (voir Art. 7 du [Règlement général de la SACD](#)), une déclaration étant différente d'un dépôt de texte. Une déclaration de texte implique que l'on confie la gérance

de ses droits à la SACD ; c'est elle qui gère les droits d'adaptation et de représentation du texte. Il n'est donc pas possible de gérer ces droits sans passer par elle. C'est elle qui négocie les contrats, qu'ils soient professionnels ou amateurs. C'est également elle qui collecte les droits et les reverse aux autrices et aux auteurs.

Les organismes de gestion collective de droits d'auteur

Ces organismes sont, en 2021, au nombre de 23 ([voir liste](#)). Ils ont un statut de droit privé, bien qu'ils assurent une mission reconnue d'intérêt public sous la tutelle du ministère de la culture. Ils ont chacun leur répertoire (la musique pour la SACEM, le théâtre pour la SACD, etc), et certains se recoupent (la SEAM propose également cette gestion pour la musique). Nous n'avons pas connaissance d'autres organismes de gestion collective de droits d'auteur pour le domaine du théâtre.

Il est également à noter qu'il peut exister des organismes de gestion indépendante des droits d'auteur, lesquels ne sont pas reconnus d'utilité publique par l'Etat.

Comment passer un contrat avec une compagnie pour autoriser la représentation d'un texte ?

Passer par la SACD

La SACD assure la gestion des contrats de représentation des textes qui sont déclarés chez elle.

Elle propose des tarifications différentes selon que la compagnie qui représente les textes est amateur ou professionnelle.

Dans tous les cas, la démarche commence par une demande en ligne d'autorisation.

Pour les compagnies professionnelles, la démarche commence [ici](#). L'autorisation doit être demandée six mois avant les premières représentations.

Pour les compagnies amateurs, la démarche commence [ici](#). L'autorisation doit être demandée un mois avant la première représentation.

Ensuite, la SACD est médiatrice pour passer un contrat particulier de représentation entre la compagnie et l'autrice ou l'auteur. Dans le cas de compagnies amateurs, elle peut être mandatée par l'autrice ou l'auteur pour passer ce contrat ; il n'est alors pas besoin de l'accord express de l'autrice ou de l'auteur.

Ensuite, la compagnie doit, en amont des représentations, envoyer un calendrier des représentations à la SACD. Puis, à la suite des représentations, elle doit lui envoyer un état précis des recettes du spectacle. Et enfin elle doit régler les droits d'auteur convenus. Ce règlement peut être effectué en ligne.

La tarification appliquée par la SACD peut être retrouvée dans [ce document](#).

La tarification pour les compagnies professionnelles se trouve à la page 4. Cette tarification est calculée de façon proportionnelle sur l'ensemble des recettes d'un spectacle, que celles-ci soit sous la forme d'un achat du spectacle par une structure ou recettes de billetterie.

A Paris, le montant des droits d'auteur est de 12% ; celui de la contribution à la SACD de 1%, soit un total de 13% des revenus du spectacle.

Hors Paris, le montant des droits d'auteur est de 10,5% ; celui de la contribution à la SACD de 2,1%, soit un total de 12,6% des revenus du spectacle.

La tarification pour les compagnies amateurs se trouve à la page 7 du document. Cette tarification est forfaitaire, c'est-à-dire qu'elle ne dépend pas des recettes du spectacle. Ce montant est compris dans une fourchette allant de 24,30€ à 251€. Il est calculé selon qu'il s'agit d'une simple lecture ou d'une représentation, selon la jauge de la salle, selon le coût moyen du billet pour les spectateurs, et selon si le paiement est effectué en ligne ou non.

Il est à noter qu'en adhérant à la SACD, l'autrice ou l'auteur s'engage à ne pas signer d'accord pécuniairement moins intéressant pour lui que ci-dessus.

Passer directement un accord avec la compagnie

Au cas où l'on n'est pas adhérent à la SACD, il est possible de passer directement un accord avec la compagnie. Cet accord, qui prend la forme d'un contrat de représentation (Art. [L132-18](#)), doit respecter un certain nombre d'obligations légales.

Artcena a réalisé une étude de la cession des droits d'auteur, disponible [ici](#).

Artcena met à disposition un modèle de contrat de cession de droit exclusif [ici](#).

Nous mettons à disposition deux modèles adaptés de ce contrat :

- Un contrat de cession gratuit et non exclusif [ici](#).
- Un contrat de cession rémunéré et exclusif [ici](#).

Les éléments devant figurer obligatoirement dans un contrat de représentation sont les suivants :

Obligation de l'écrit

Un contrat de cession de droit d'auteur doit être constaté à l'écrit (Art. [L131-2](#)).

Définition des droits cédés

Chaque droit cédé doit être expressément mentionné, et le domaine des droits cédés doit être défini dans son étendue, sa destination, le lieu et la durée. (Art. [L131-3](#))

Une clause permettant une utilisation non prévue dans le contrat doit être expresse (Art. [L131-6](#)).

Durée du contrat et exclusivité

Un contrat de représentation particulier (qui ne porte que sur une seule œuvre) est conclu pour une durée limitée, ou un nombre limité de représentations.

L'exclusivité des droits cédés doit être expressément mentionnée. Une cession exclusive de droit ne peut pas durer plus de 5 ans.

Une interruption des représentations pendant deux ans met automatiquement fin à la cession de droit. (Art. [L132-19](#))

Rémunération

Un droit peut être cédé à titre gratuit ou onéreux. Dans le cas de la gratuité, il vaut mieux que cela soit mentionné expressément ; il vaut également mieux que cette gratuité soit justifiée.

A partir du moment où la cession est faite à titre onéreux, le contrat de cession doit comporter une participation proportionnelle aux profits réalisés. Cette participation peut éventuellement être forfaitaire si le calcul proportionnel est trop complexe ou inapproprié ; les cas sont détaillés dans l'article [L131-4](#).

Le taux de rémunération est librement fixé entre les parties.

Obligations du cédant

Le cédant a l'obligation de mettre à disposition l'œuvre sur laquelle il cède des droits (Art. [1603 du Code civil](#)).

De plus, il a l'obligation de garantir au cessionnaire un exercice paisible des droits cédés. Cette disposition protège le cessionnaire d'un comportement intrusif ou abusif de la part de l'autrice ou l'auteur.

Obligations du cessionnaire

Le cessionnaire doit respecter, dans la représentation, les droits moraux de l'autrice ou de l'auteur, et notamment le respect de son œuvre. (Art. [L132-22](#))

Le producteur du spectacle doit fournir un calendrier des représentations, ainsi qu'un état précis des recettes du spectacle. (Art. [L132-21](#))

Qu'en est-il de la commande d'écriture ?

La commande d'écriture est un acte par lequel un auteur ou une autrice s'engage à produire un texte en échange d'une rémunération.

Le commanditaire, lorsqu'il passe une commande, n'achète pas l'œuvre mais sa réalisation matérielle. L'autrice ou l'auteur a donc obligation de remettre le texte, mais il conserve tous ses droits sur l'œuvre, que ce soient ses droits moraux ou ses droits patrimoniaux. Ainsi, la cession des droits de représentation du texte doit être faite à part. Ces deux montants, celui de la commande et celui de la cession de droit, ne doivent pas être confondus.

Contrairement à un contrat de cession de droit, le contrat de commande ne répond à aucun formalisme et peut donc être oral. Les éléments du contrat (contenu et forme du texte, date de paiement, date de livraison, montant de la rémunération, etc.) sont librement déterminés entre les parties.

Lorsqu'on est adhérent à la SACD, celle-ci peut négocier le contrat de commande, mais ce n'est pas une obligation.

La rémunération d'un contrat de commande, appelée prime de commande, est forfaitaire. Il n'y a pas de montant fixé par la loi. Cependant, les Etats Généraux des Écrivains et Écrivains de Théâtre (EGEET) ont établi une charte de bonnes pratiques de ces montants. Cette charte est disponible [ici](#), où elle est relayée par les Écrivains et Écrivaines Associées du Théâtre (EAT).

Artcena consacre un étude à la question, disponible [ici](#).

Le site propose également un modèle de contrat de commande, disponible [ici](#).

Et si je suis metteur ou metteuse en scène ?

Il existe encore un flou juridique autour de la mise en scène. La loi ne définit pas précisément s'il s'agit d'une œuvre ou d'une adaptation / d'une interprétation d'une autre œuvre. Dans le premier cas, le droit d'auteur s'applique, et donc tout ce qui est présenté dans ce document est également valable pour une mise en scène (mêmes droits moraux, patrimoniaux, etc.). Dans le second cas, ce sont les droits voisins du droit d'auteur, applicables notamment aux artistes-interprètes, qui s'appliquent. Certains droits, notamment les droits moraux, sont alors diminués : pas de droit de divulgation ni de droit de repentir. Il faut cependant noter que la jurisprudence a déjà considéré plusieurs fois qu'une mise en scène était bien une œuvre. Par ailleurs, dans la réalité des pratiques théâtrales d'aujourd'hui, un metteur ou une metteuse en scène est de plus en plus considéré comme auteur d'une œuvre. Cette tendance met du temps à se traduire juridiquement. Il est donc tout à fait possible de partir du principe que c'est le cas. Le cabinet Pierre Avocat propose [un édito](#) sur la question.

Par ailleurs, la SACD propose d'ores et déjà de déclarer des mises en scène et de percevoir des droits dessus, de la même façon que pour des textes ([voir ici](#)). Le montant qu'elle applique est de 2%.

Troisième partie : Se faire rémunérer

Comment ça se passe si je suis adhérent à la SACD ?

La SACD s'occupe d'émettre tous les documents légaux nécessaires à ce que la rémunération soit faite en bonne et due forme. C'est également elle qui se charge de verser les cotisations dues aux organismes de sécurité sociale.

Vous n'avez alors aucune démarche à faire. Pour l'impôt sur le revenu, vous devez déclarer vos revenus liés au droit d'auteur en Traitements et salaires (voir plus bas pour la question des régimes fiscaux).

A noter : le paiement peut parfois prendre du temps. Il y a des délais de gestion propres à la SACD ; il y a également les délais que prennent les compagnies à verser les droits d'auteur à la SACD, qui peuvent être assez long pour le cas de compagnies amateurs dont l'autorisation de représentation a été accordée de façon automatisée.

Et si je ne suis pas adhérent ?

Pour que le paiement soit fait en bonne et due forme, une note de droit d'auteur doit être émise ; voir sections suivantes.

En clair, les étapes à respecter sont les suivantes :

- Avant les représentations, le client envoie un calendrier des représentations
- Après les représentations, le client envoie un état des recettes des représentations
- l'autrice ou l'auteur établit, à partir de cet état des recettes, une note de droit d'auteur
- le client paie à l'autrice ou à l'auteur le montant dû
- le client déclare et verse à l'URSSAF ce qu'il lui doit (précompte et contribution pour les TS ; contribution seulement pour les BNC) via le [portail artiste-auteur de l'URSSAF](#)

Qu'est-ce qu'une note de droits d'auteur ?

Une note de droits d'auteur est le document qu'émet un auteur ou une autrice ou un ayant droit pour officialiser la rémunération en droit d'auteur. Le CND (Centre national de la danse) propose un document qui en explique le fonctionnement de manière approfondie, disponible [ici](#).

La note de droits d'auteur est comparable dans son fonctionnement et son principe à une facture, même si elle en diffère. En effet, il est important de distinguer le fait que la rémunération en droit d'auteur n'est pas :

- un salaire, dans la mesure où le salariat implique un lien de subordination. Or, l'autrice ou l'auteur est toujours indépendant lorsqu'il travaille, même dans le cadre d'un contrat de commande.
- une facturation liée à une prestation de service, l'objet de la rémunération étant bien la création d'une œuvre ou son exploitation.

Une note de droit d'auteur peut donc être émise pour la rémunération d'un contrat de commande ou d'une cession de droits.

Nous en proposons deux modèles à compléter et à adapter : l'une pour le [régime fiscal TS](#), l'autre pour le [régime fiscal BNC](#) (voir section suivante pour l'explication des régimes fiscaux).

Qu'est-ce qui doit apparaître sur une note de droits d'auteur ?

Cela dépend du régime fiscal de l'autrice ou l'auteur. Il peut choisir de déclarer ses revenus soit en traitements et salaires (TS), soit en bénéfices non commerciaux (BNC).

- Les traitements et salaires correspondent en général aux revenus salariés. Cette option n'est possible que si les droits d'auteur sont intégralement déclarés par des tiers. Sont considérés comme des tiers les producteurs, les éditeurs, ou les organismes de gestion collective comme la SACD. Ainsi, une compagnie de théâtre, si elle est constituée en association ou autre, est un tiers. En revanche, une personne physique, c'est-à-dire une personne qui commande une œuvre à titre individuel, n'est pas considérée comme un tiers. Si vous prévoyez ce genre de contrat de commande, il faudra en déclarer les revenus en BNC.
- Les bénéfices non commerciaux est une catégorie de revenus correspondant aux revenus des personnes exerçant une activité non commerciale (qui n'implique pas la vente de produits ou de service) à titre individuel. Cela concerne, notamment, les professions libérales (médecins, infirmières, architectes, etc.)

TS ou BNC ?

Dans l'ensemble, le régime TS est plus simple. Vous n'avez pas besoin d'un n°SIREN, votre seul identifiant étant votre n° de sécurité sociale. Les cotisations sociales sont versées par les structures qui vous rémunèrent. Les démarches auprès de l'URSSAF prennent moins de temps et vous n'avez pas de prévisionnel (lequel peut être important) à régler en début d'activité. Ce régime semble plus adapté aux auteurs et autrices émergent.es.

Le régime BNC permet, quant à lui, un abattement forfaitaire de 34% de votre chiffre d'affaires avant imposition. Ce qui peut être plus intéressant à partir d'un certain niveau de rémunération – ce qui n'est pas forcément le cas d'un auteur ou d'une autrice émergent.e. Il est possible de cumuler des revenus en TS et en BNC (voir la section "LURSSAF, comment ça marche ?").

Par ailleurs, la cotisation retraite est plus intéressante au régime TS ; en revanche,

lorsqu'on est soi-même à la retraite, le régime BNC permet de ne plus cotiser pour sa propre retraite, et est alors plus intéressant.

Les éléments devant apparaître sont : l'identification des parties et de l'objet de la note de droits d'auteur ; la TVA ; les cotisations sociales ; la contribution diffuseur.

L'identification des parties et de l'objet

Celles-ci doivent être précises. Une note d'auteur peut être émise pour plusieurs représentations.

A noter : l'autrice ou l'auteur doit être identifié, s'il est en TS, par son n° de sécurité sociale. S'il est en BNC, il doit être identifié par son n° SIREN et son n° de sécurité sociale.

La TVA

La TVA s'applique à n'importe quelle vente de produits ou de services. La cession de droits d'auteur ou l'accomplissement d'un contrat de commande n'y font donc pas exception.

- Soit elle est retenue à la source, c'est-à-dire prélevée au moment où le contrat, et donc la transaction est faite. Le taux applicable est de 10% au montant hors taxe, et c'est au producteur de s'en acquitter. Les types de producteurs visés par ce cas sont les éditeurs, les sociétés de gestion (telles que la SACD), et les producteurs de phonogrammes, et d'œuvres cinématographiques ou audiovisuels. Voir sur le [site du gouvernement](#).
- Sinon, l'autrice ou l'auteur peut également choisir de renoncer à la retenue à la source ; un dispositif de franchise en base s'applique alors si ses revenus liés aux droits d'auteur sont inférieurs à 44 500€. Il est alors exonéré de TVA. Aucune déclaration n'est nécessaire pour profiter de la franchise de base. Ses notes de droits d'auteur doivent alors comporter la mention "TVA non applicable - article 293 B du CGI". Voir sur le [site du gouvernement](#).

Ce deuxième cas correspond a priori aux auteurs et autrices de théâtre émergent.es.

Les cotisations sociales

Les cotisations sociales sont perçues par l'URSSAF Limousin dont dépend le statut d'artiste-auteur.

Lorsqu'on est en TS, le montant de ces cotisations doit être précompté sur la note de droits d'auteur ; ce montant est alors déduit de la rémunération de l'autrice ou l'auteur par la structure qui rémunère. C'est elle qui se charge de verser ces cotisations à l'URSSAF.

Lorsqu'on est en BNC, l'autrice ou l'auteur est dispensé de précompte. Le montant de ces cotisations n'apparaît pas sur la note de droits d'auteur et ne sont pas déduites de sa rémunération. En revanche, ce sera à lui de les verser directement à l'URSSAF.

Pour le fonctionnement de l'URSSAF, voir plus bas la section "L'URSSAF, comment ça marche ?"

Les cotisations et contributions sociales applicables aux revenus de droits d'auteur sont les suivants :

- Cotisations d'assurance sociale
- Cotisation d'assurance vieillesse plafonnée
- Contribution sociale généralisée (CSG)
- Contributions pour le remboursement de la dette sociale (CRDS)
- Contribution auteur formation professionnelle

Le montant de ces cotisations est trouvable sur [le site de l'URSSAF](#).

Cotisation ou contribution	Montant
Cotisation d'assurance sociale	0% du montant HT (prise en charge par l'Etat)
Cotisation d'assurance vieillesse plafonnée	6,15% du montant HT (prise en charge par l'Etat)
Contribution auteur formation professionnelle	0,35% du montant HT

Pour la CSG et la CRDS, le montant dépend du régime fiscal, TS ou BNC.

Contribution	Montant BNC	Montant TS
CSG	9,2% du montant HT	9,2% sur 98,25% du montant HT, soit 9,039% du montant HT
CRDS	0,5% du montant HT	0,5% sur 98,25% du montant HT, soit 0,49125% du montant HT

La contribution diffuseur

Lorsqu'une structure rémunère un auteur ou une autrice, elle a l'obligation de verser auprès de l'URSSAF une contribution diffuseur, en supplément des contributions sociales liées à la rémunération de l'autrice ou de l'auteur. Il s'agit d'une obligation comptable pour la structure ; elle peut apparaître sur la note de droits d'auteur à titre informatif. Le montant de cette contribution est trouvable sur le [site de l'URSSAF](#). Il est de :

- 1% du montant de la rémunération HT de l'autrice ou de l'auteur, à titre de contribution aux charges de fonctionnement d'assurance sociale.
- 0,1% du montant de la rémunération HT de l'autrice ou de l'auteur, à titre de la formation professionnelle de l'autrice ou de l'auteur.

Soit un total de 1,1% de la rémunération HT de l'autrice ou de l'auteur.

Du fait de cette contribution diffuseur, la structure qui rémunère l'autrice ou de l'auteur doit, quel que soit le régime fiscal de celui-ci, forcément s'adresser à l'URSSAF.

L'URSSAF, comment ça marche ?

Les URSSAF (Unions de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales) sont des organismes de droit privé chargés d'une mission de service public. Leur principale mission est de recouvrer les cotisations salariales et patronales destinées à financer le régime général de sécurité sociale.

Le statut d'artiste-auteur est dépendant de l'URSSAF Limousin.

Il est possible de cumuler des revenus en TS et en BNC. Dans ce cas, il faut faire les deux types de démarche. Dans tous les cas, vous avez un seul espace en ligne, lié à votre numéro de sécurité sociale, qui permet de vérifier toutes les déclarations faites.

Si vous êtes artiste-auteur déclarant des revenus en Traitements et salaires

Il s'agit du cas le plus simple. C'est notamment le cas si vous êtes adhérent à la SACD. Le seul élément d'identification que vous devez fournir sur vos notes de droits d'auteur est votre numéro de sécurité sociale.

Dans ce cas, toutes vos cotisations sont précomptées par les structures qui vous rémunèrent, et versées directement par elles à l'URSSAF.

Vous recevez un courrier, suite à votre première rémunération, vous invitant à créer un compte en ligne URSSAF. Sur ce compte, vous pouvez accéder à toutes les rémunérations et cotisations qui vous ont été versées.

Une fois par an, en avril, vous devez faire une déclaration de vos revenus artistiques. Celle-ci est pré-remplie. Cette déclaration vous permet de valider les revenus reçus ; elle vous ouvre également des droits sociaux (retraite, assurance maladie...).

Si vous êtes artiste-auteur déclarant des revenus en BNC

Lorsque vous démarrez votre activité, vous devez la déclarer auprès du Centre de Formalité des Entreprises (CFE) dont dépend votre domicile. Vous recevrez ensuite un courrier de l'URSSAF contenant votre identifiant, et vous serez invité à créer votre espace en ligne. Sur cet espace, vous pouvez déclarer, une fois par an, vos revenus.

Le fonctionnement du versement des cotisations en BNC est différent du régime TS. C'est vous-même qui devez les verser. Pour ce faire, lorsque vous émettez une note de droit d'auteur, vous devez indiquer votre n°SIRET, et donner à la structure qui vous rémunère une dispense de précompte. Dans tous les cas, la structure doit faire la déclaration de cette rémunération à l'URSSAF et doit lui verser la contribution diffuseur.

Les cotisations sont toujours prévisionnelles, et vous devez les verser tous les trimestres. Vous recevez par courrier des appels à cotisation à chaque échéance de versement.

Comment fonctionnent les cotisations prévisionnelles ?

Ceci est un exemple pour mieux appréhender le fonctionnement de l'URSSAF. Les montants sont fictifs.

Vous commencez votre activité en janvier 2019. Vous devez payer, dès ce moment, des cotisations. L'URSSAF fait une estimation prévisionnelle du montant de vos cotisations. Elle estime que ce montant est de 100€ par trimestre.

Vous reversez donc 4 x 100€ en 2019.

En 2020, l'URSSAF fait une nouvelle estimation prévisionnelle, sur la même base qu'en 2019, puisqu'elle ne connaît pas vos revenus réels. Vous devez donc à nouveau lui verser 100€ par trimestre. Vous payez donc 100€ aux 1^e et 2^e trimestre 2020.

En avril 2020, vous déclarez vos revenus de 2019 ; l'URSSAF connaît maintenant vos revenus réels de 2019. Vous avez gagné moins que prévu, et vous deviez lui verser seulement 75€ par trimestre. Elle va donc réguler ce montant sur le 3^e et 4^e trimestre de 2020. La différence est de 100€ - 75€ = 25€ par trimestre, soit un total de 100€ sur l'année 2019. Cette somme sera décomptée de vos versements des 3^e et 4^e trimestre 2020.

Ainsi, vous paierez aux 3^e et 4^e trimestres 100€ (le prévisionnel de 2020) moins la moitié du trop perçu de 2019 (soit 100€ / 2 = 50€), soit un total de 50€.

En 2021, l'URSSAF fait une nouvelle estimation prévisionnelle de vos cotisations. Elle se base sur vos derniers revenus réels déclarés, c'est-à-dire ceux de 2019. Vous devrez donc régler, à chaque trimestre, 75€.

Puis, en avril 2021, vous déclarez vos revenus 2020. L'URSSAF peut alors réguler le prévisionnel de 2020 sur les 3^e et 4^e trimestres des cotisations de 2021, et ainsi de suite.

A noter : le montant prévisionnel appliqué de base est de 912€ pour la première année, ce qui correspond à peu près à un SMIC mensuel. Si vous pensez ne pas gagner autant, vous pouvez demander une modulation de vos cotisations dès le début de votre activité.

Attention : à partir de janvier 2023, les services en ligne de l'URSSAF (déclarer un début d'activité, changer d'adresse) sont payants.

Sources et ressources

Les principales sources utilisées :

- [Legifrance](#) pour le code de la propriété intellectuelle
- [Le site de la SACD](#) pour toute question relative à son fonctionnement et à ses statuts
- [Le portail artiste-auteur de l'URSSAF](#) pour toutes les informations liées aux cotisations sociales
- [Le site d'ARTCENA](#) qui contient de nombreuses informations sur le droit d'auteur et les démarches juridiques
- Le site du gouvernement [entreprendre.service-public.fr](#) pour les questions de fiscalité
- [Le site des EAT](#) pour la charte de rémunération des auteurs et autrices de théâtre

Les modèles de document que nous proposons :

- [Contrat de cession de droits d'auteur exclusif et rémunéré](#)
- [Contrat de cession de droits d'auteur non exclusif et gratuit](#)
- [Note de droits d'auteur – Traitements et Salaires](#)
- [Note de droits d'auteur – Bénéfice Non Commerciaux](#)

Les modèles de document que nous relayons :

- [Contrat de commande](#), proposé par ARTCENA
- [Contrat de cession de droits d'auteur exclusif](#), proposé par ARTCENA

Quelques collectifs et associations ressources pour les auteurs et autrices de théâtre émergent.es: (liste non exhaustive et susceptible d'évoluer)

- [Le collectif DETER](#), collectif rennais de défense des droits des émergent.es
- [Les EAT](#) (Écrivains et Écrivaines Associées du théâtre), association nationale, ayant plusieurs antennes en région, défendant les droits des auteurs et autrices de théâtre